

-

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOPTE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2018
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CSF : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant ; ADEIC : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 2 représentants ; FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant du ministre en charge de l'économie, 2 représentants du ministre en charge de la consommation

Le Président constate que le quorum est atteint (20 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance plénière du 6 février 2018 ; **2)** Poursuite des discussions relatives à l'analyse des résultats des études d'usages communiqués par l'institut CSA en vue de l'élaboration de nouveaux barèmes ; **3)** Réflexion sur la méthode à adopter en vue de l'adoption du barème définitif aux NPVR ; **4)** Questions diverses.

Avant d'aborder l'ordre du jour, **le Président** souhaite la bienvenue à Monsieur Hery qui remplace Monsieur Helm en tant que représentant du ministre en charge de la consommation. Il encourage, par ailleurs, les représentants des ministres à s'exprimer durant les discussions afin de fournir les éclairages nécessaires aux membres de la commission.

1) Adoption du compte rendu portant sur la séance du 6 mars 2018

Le Président demande aux membres s'ils ont des demandes de modifications à apporter au projet de compte rendu, en plus de celles qui ont déjà été enregistrées par le secrétariat.

Madame Morabito (SECIMAVI) déclare qu'elle a un doute sur les propos rapportés de Monsieur Lonjon en page 5 du projet de compte rendu. En effet, elle indique qu'elle avait noté que le volume des demandes de remboursements adressées à Copie France représente environ 100 dossiers par mois et non pas 1000 comme cela est reporté dans le projet de compte rendu.

Madame Rap Veber (Copie France) indique, après vérification, que le nombre de demandes de remboursements équivaut à un peu plus d'une centaine par mois.

Le projet de compte rendu portant sur la séance du 6 mars 2018 est donc modifié sur ce point.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres demandes de modifications à formuler, le Président soumet ce projet à leur approbation.

Le projet de compte rendu portant sur la séance du 6 mars 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Poursuite des discussions relatives à l'analyse des résultats des études d'usages communiqués par l'institut CSA en vue de l'élaboration de nouveaux barèmes

Le Président rappelle que lors des précédentes séances, l'analyse des résultats a fait apparaître des convergences, mais également des divergences entre les différents collègues. Il indique que l'AFNUM a transmis au secrétariat des tableaux relatifs au calcul de la RCP pour les quatre familles de supports.

Madame Demerlé (AFNUM) indique que le point principal du débat concerne la valorisation de la copie privée.

Elle rappelle que l'AFNUM propose d'évaluer ce que recevrait un ayant droit si un marché de la copie privée existait. Il convient donc, selon elle, de formater théoriquement un marché de la copie privée afin d'évaluer son prix. À cette fin, l'AFNUM a pris tous les marchés auxquels ils font référence (musique, vidéo, texte, image) dans leur globalité. Elle explique que ces chiffres ont ensuite été divisés par le nombre de ventes qui sont effectuées afin d'obtenir un prix moyen pour chaque répertoire. Ils ont ainsi obtenu un prix relatif auquel ils ont appliqué une valeur relative. En effet, elle estime que la copie a une valeur réduite par rapport à l'original. Ainsi, pour en exprimer la valeur, ils ont mis un pourcentage de valorisation en fonction de l'expérience. Par exemple, Madame Demerlé considère que l'expérience au cinéma est mieux-disante que l'expérience copie privée, qui par définition va intervenir sur une œuvre acquise licitement, plus tardivement sur le marché.

Elle précise que les valeurs du texte et de l'image n'ont pas été modifiées dans les propositions de l'AFNUM.

Madame Demerlé estime que seule la première copie a de la valeur. Les copies subséquentes ne créent pas de dommage, selon elle, et ne devraient donc pas être indemnisées. En effet, elle considère que très peu de personnes seraient prêtes à racheter une deuxième, une troisième voire une quatrième copie. De surcroît, elle indique que selon la jurisprudence de la CJUE, si la perte des ayants droit est minime, elle n'a pas à être indemnisée.

Madame Demerlé indique qu'un des principaux points de désaccord avec les ayants droit est relatif au stream ripping. Contrairement au collège des ayants droit, elle conteste le fait que le stream ripping puisse entrer dans le champ de la copie privée. À l'appui de ses propos, elle renvoie les membres aux conditions d'utilisation de la plateforme YouTube qui interdit toute extraction des contenus qui sont mis en ligne sur le site.

De plus, elle souligne le fait que le site Youtube-mp3 a été mis hors ligne après une plainte de plusieurs maisons de disques aux États-Unis. Madame Demerlé observe que le directeur général du syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) s'est réjoui de la fermeture de ce site qu'il a assimilé à du piratage.

Monsieur El Sayegh (Copie France) déclare qu'aux États-Unis l'exception pour copie privée n'existe pas dans le domaine du numérique, il est donc logique que le stream-ripping soit illégal du point de vue du droit américain. Il ajoute que dans la mesure où la législation française est différente, il est tout à fait possible qu'un dispositif considéré comme illicite à l'étranger soit jugé légal en France. Monsieur El Sayegh se dit prêt à avoir un débat sur le statut du stream-ripping, mais insiste sur le fait que les concepts juridiques étrangers ne peuvent être utilisés en France.

Madame Demerlé (AFNUM) indique que l'exception de copie privée est une exception au droit exclusif et qu'il ne s'agit pas d'un droit subjectif. Elle se réfère également à une décision de la Cour d'appel de Paris concernant l'enregistreur Wizzgo qui a jugé que la captation de programmes audiovisuels constituait un acte de contrefaçon.

Monsieur El Sayegh (Copie France) déclare que le contexte de cette affaire était différent puisque la source était illicite. En effet, en l'espèce l'enregistreur n'avait pas obtenu l'accord des titulaires des droits concernant la diffusion des programmes audiovisuels. Il indique que cela n'est pas le cas s'agissant de YouTube puisque la plateforme a conclu des accords avec les organismes de gestion collective de droits d'auteur et les producteurs de phonogrammes qui l'autorisent à mettre en ligne la plupart des contenus.

Toutefois, si le contenu est posté sans l'accord des ayants droit, Monsieur El Sayegh indique que le stream ripping n'entrera pas dans le champ de la copie privée puisque la source sera considérée illicite. De même, en cas de contournement de mesures techniques de protection efficaces, l'exception de copie privée ne peut jouer selon lui. Il rappelle également que la Cour de justice a jugé dans les arrêts Padawan, Copydan et Vcast que l'utilisateur peut faire appel à un tiers afin de réaliser des actes de reproduction relevant de l'exception pour copie privée.

Madame Demerlé (AFNUM) considère que les convertisseurs forcent la captation du flux et que c'est cela qui est problématique.

Monsieur El Sayegh (Copie France) souligne le fait que le débat sur le magnétoscope a également existé aux États-Unis. À cette occasion, les juridictions américaines ont eu recours au concept de *fair use* afin d'admettre l'enregistrement des programmes audiovisuels sur les Betamax.

Il ne pense pas que YouTube ait mis en place des mesures techniques de protection efficaces afin de protéger les contenus qui sont mis en ligne sur son site, contrairement des services comme Spotify ou Deezer.

Madame Demerlé (AFNUM) considère que l'analogie avec les magnétoscopes n'est pas pertinente, car dans le cas du stream ripping, les utilisateurs font appel à un logiciel afin de capter les flux en ligne.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) considère que le cadre juridique est clair : à partir du moment où il n'y a pas de contournement de mesures techniques de protection, la source est licite et le stream ripping peut être considéré comme de la copie privée.

Monsieur El Sayegh (Copie France) ajoute que la jurisprudence européenne a jugé que les autorisations contractuelles sont sans effet sur les actes qui relèvent de l'exception pour copie privée (arrêts VG Wort et Copydan). Dès lors, les conditions générales d'utilisation de YouTube ne peuvent être invoquées selon lui pour interdire des actes de reproduction relevant de l'exception pour copie privée.

Monsieur Combet (FFTélécoms) fait le parallèle avec les NPVR et observe qu'il faut un accord entre les distributeurs et les diffuseurs pour que l'exception puisse jouer.

Monsieur El Sayegh (Copie France) estime que l'accord en question, instauré par le législateur sur les fonctionnalités de ces services de stockage à distance, ne remet pas en cause l'existence de l'exception de copie privée.

Monsieur Combet (FFTélécoms) relève que pourtant, dans les faits, s'il n'y a pas d'accord, la mise en service du service de NPVR ne peut être effective. Cela empêche donc l'exception de copie privée de jouer en pratique.

Monsieur Guez (Copie France) évoque des décisions des juridictions allemandes qui ont considéré que le stream ripping peut être licite au regard des conditions posées par la directive 2001/29. Ces décisions sont en cours de traduction et il les transmettra dès que possible au secrétariat.

Monsieur Gasquy (AFNUM) déclare qu'il conviendrait également de s'inspirer de la législation allemande en matière de rémunération pour copie privée.

Monsieur Guez (Copie France) observe que contrairement à la France, les ordinateurs sont assujettis à la RCP en Allemagne.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) regrette que l'AFNUM ait transmis ses documents aux membres de la commission de manière très tardive.

Il rappelle que l'AFNUM a construit ses valeurs de référence en essayant, dans un premier temps, de reconstituer les valeurs de marché (en additionnant des valeurs correspondant à des choses de natures différentes). Monsieur Van der Puyl indique qu'ensuite, ces valeurs sont modulées par des valeurs d'usage relatives. À cet égard, Monsieur Van der Puyl considère que les coefficients sont arbitraires et estime que les abattements supplémentaires notamment pour 2ème copie, etc. ne sont aucunement justifiés. Par ailleurs, il insiste sur le fait que l'abattement de 85 % qui a été mis en place dans la méthodologie des ayants droit prend en compte la différence entre la valeur d'un original et la valeur d'une copie.

Il conteste également le fait que l'AFNUM assimile la copie privée à une vente non réalisée. Cette conception n'est pas celle qui découle de la jurisprudence du Conseil d'État selon lui. De surcroît, il estime que la loi ne distingue pas selon les types de copies. L'abattement pour copie de sauvegarde n'est donc pas justifié.

Il considère que dans la méthode des ayants droit, le niveau de rémunération en termes de valeurs de référence est raisonnable. Il estime par ailleurs que la durée de détention (donc d'utilisation) des supports qui a été retenue, et qui apparaît manifestement favorable aux redevables au regard des résultats des études CSA, pourraient être revues à la hausse.

En conclusion et au regard des résultats des études d'usages, Monsieur Van der Puyl estime que la méthodologie mise en place en 2011 n'est pas décalée par rapport à ce qui est demandé à la commission.

Madame Demerlé (AFNUM) insiste sur le fait que les ayants droit ont retenu, dans leur analyse, que 90 % des sources étaient licites en ce qui concerne les sources internet (directe ou indirecte). Elle conteste ce chiffre et estime que sur les smartphones il n'est pas possible d'effectuer du stream ripping. De même, le téléchargement direct sur les disques durs externes n'est pas possible selon elle.

Madame Piriou (SOFIA) fait observer aux représentants de l'AFNUM qu'ils ont commis une petite erreur au niveau du répertoire du texte. En effet, contrairement à 2011 la musique graphique à la même valeur que la référence texte.

Monsieur Guez (Copie France) déclare que deux constats ont été réalisés par un agent assermenté de la SCPP. Ces constats prouvent qu'il est tout à fait possible d'effectuer du stream ripping sur un smartphone de type iPhone et sur un smartphone de type Android.

Monsieur Guez distribue aux membres de la commission les deux constats.

Monsieur Gasquy (AFNUM) observe que sur le constat qui concerne l'iPhone, il est indiqué que le stream ripping n'a pas été réalisé à partir du navigateur installé par défaut sur les iPhones qui est Safari, mais d'un autre navigateur « Total – Free browser ». Il estime que cela démontre que le stream ripping ne peut se faire à partir du navigateur installé par défaut sur les iPhones.

Madame Demerlé (AFNUM) demande ce qu'il en est pour les disques durs externes.

Monsieur Guez (Copie France) indique qu'il est tout à fait possible d'enregistrer directement des fichiers sur un disque dur externe.

Monsieur Gasquy (AFNUM) estime, quant à lui, que cela n'est pas possible et que le fichier transite nécessairement sur l'ordinateur.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) observe qu'au regard des résultats des études d'usages, il existe une pratique de téléchargement direct de fichiers sur les disques durs externes.

Monsieur Gasquy (AFNUM) considère que les ayants droit ont modifié leur argumentaire depuis les précédentes séances. En effet, il remarque que désormais les ayants droit précisent que la mesure technique de protection doit être efficace. À ce sujet, il pense qu'il serait pertinent d'auditionner des représentants de YouTube afin qu'ils expliquent comment la protection des contenus est organisée sur la plateforme.

Monsieur El Sayegh (Copie France) estime que s'il existe autant de stream ripping sur YouTube et autant de convertisseurs, c'est bien la preuve que même s'il existait des mesures techniques de protection sur cette plateforme, ces dernières ne sont pas efficaces. Or seul le contournement de mesures techniques de protection efficaces est sanctionné sur le plan légal. Il insiste sur le fait que la source est licite dès lors que la vidéo est postée avec l'autorisation des ayants droit.

Le Président demande aux membres de la commission ce qu'ils pensent de la proposition de Monsieur Gasquy qui consiste à auditionner YouTube. Il pense que cela pourrait apporter un éclairage technique sur la présence et l'efficacité de mesures techniques de protection sur YouTube.

Monsieur Guez (Copie France) déclare qu'il est établi que YouTube ne protège pas les contenus qui sont mis en ligne sur son site.

Le Président demande aux ayants droit comment ils ont apprécié les 10 % de sources qu'ils ont considérées comme illicites dans leur présentation.

Monsieur Guez (Copie France) déclare qu'en réalité, il s'agit plutôt de 7 % mais qu'ils ont arrondi à 10 % afin d'être sûrs qu'il n'y ait aucune omission. Ceci représente, selon les études CSA, la quote-part des copies en stream ripping effectuées à l'aide d'un convertisseur ne pouvant bénéficier de l'exception de copie privée (copies réalisées antérieurement à la demande du consommateur).

Monsieur Gasquy (AFNUM) pense qu'en matière de stream ripping, la copie est stockée sur des serveurs avant d'être transférée à l'utilisateur qui en a fait la demande.

Monsieur Guez (Copie France) rappelle qu'au regard de la jurisprudence européenne, les tiers peuvent fournir des services de reproduction. Selon lui, les copies ne sont pas stockées sur certains serveurs de convertisseurs tels que YouTube – mp3.

Monsieur Charriras (Copie France) indique que la grande majorité des convertisseurs peuvent récupérer le signal à la sortie de la carte son. Par ailleurs, il informe les membres de la commission qu'il vient de réaliser une copie d'une œuvre musicale grâce à un convertisseur sur son iPhone et via Safari.

Madame Jannet (Familles Rurales) observe que les usages des consommateurs évoluent avec le temps et pense que les ayants droit font entrer ces nouveaux usages dans le champ de la copie privée de manière opportuniste.

Monsieur Guez (Copie France) indique que le stream ripping existait déjà en 2011 et qu'il avait été pris en compte dans les calculs de la RCP, mais qu'à cette époque, les ayants droit avaient considéré que 100 % des copies étaient licites, car les convertisseurs n'existaient pas.

Monsieur El Sayegh (Copie France) ajoute qu'il est normal que les concepts juridiques soient appréhendés en fonction de l'évolution des technologies.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que du fait de l'évolution des usages, le législateur a modifié le périmètre de la copie privée afin d'y intégrer les NPVR.

Madame Jannet (Familles Rurales) trouve étrange qu'au fil des ans les ayants droit collectent plus ou moins le même montant de rémunération pour copie privée.

Monsieur El Sayegh (Copie France) souligne le fait que le considérant 35 de la directive 2001/29 encourage les États membres de l'Union à trouver un équilibre entre les pratiques des consommateurs, y compris les usages numériques, et les intérêts des titulaires de droit. Il conteste cependant les propos tenus par Madame Jannet et indique que si dans le futur les usages de copies disparaissent et que les utilisateurs ne recourent qu'au streaming, alors le préjudice subi à raison de ces actes de copies aura vocation à diminuer, voire disparaître, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui comme le démontrent les études d'usage.. Il indique que des accords entre des plateformes telles que YouTube et les ayants droit remontent à une dizaine d'années. Il ne s'agit donc pas d'un fait nouveau

Le Président demande aux représentants de l'AFNUM de préparer, pour la prochaine séance, une note argumentée afin de délimiter le périmètre de l'audition de YouTube ainsi que sur les questions qui pourraient être posées à la plateforme.

Il propose aux ayants droit de présenter leurs propositions de barèmes.

Monsieur Guez (Copie France) indique qu'à la fin de l'année 2016, le collège des ayants droit avait proposé de mener une étude sur le consentement à payer des consommateurs. Les autres collèges n'avaient pas accepté de mener une telle étude. Aussi, il informe que Copie France a décidé de mener cette étude en parallèle et sur ses fonds propres, en faisant appel à l'institut CSA. Il propose de distribuer aux membres les résultats de cette étude transmis par l'institut CSA.

Il indique que l'étude a été réalisée en deux phases. Tout d'abord, une étude de cadrage a été réalisée sur un échantillon de 800 personnes afin d'évaluer le taux de pénétration de chacun des équipements étudiés et afin de définir le profil de leurs possesseurs. Ensuite, le

questionnaire a été administré en ligne sur un échantillon de deux cents possesseurs par équipement. L'objectif était de mesurer le niveau de consentement à payer une copie auprès des possesseurs des supports étudiés.

Monsieur Guez indique que la question posée est celle qui avait été proposée aux membres de la commission en 2016. Ainsi, les personnes interrogées ont pu donner leur avis sur les valeurs de référence de 2012, après avoir pris connaissance des éléments de contexte portant sur le montant acquitté au titre de la RCP pour le support au titre duquel elles étaient interrogées.

Monsieur Guez déclare que la consultation a porté sur les tablettes, smartphones, décodeurs /box, disques durs externes, cartes mémoires et clés USB.

Madame Morabito (SECIMAVI) regrette que les valeurs de référence de 2012 ne soient pas rappelées dans le document de CSA.

Monsieur Combet (FFTélécoms) conteste l'intitulé de la question qui a été posée aux possesseurs des différents supports. En effet, il pense qu'il aurait été plus logique que les consommateurs soient interrogés sur ce qu'ils paient au final et non pas sur les valeurs de référence. Cela n'a aucun sens selon lui.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) répond que les éléments de contexte ont été donnés aux consommateurs. Ils ont donc été en mesure de répondre en toute connaissance de cause.

Monsieur Guez (Copie France) reprend sa présentation. Il déclare qu'en moyenne sur les supports étudiés 17 % des personnes ont jugé la valeur de référence pour l'audio plutôt faible, 58 % l'ont jugée plutôt raisonnable (59 %, si on prend en compte les six supports), 25 % l'ont jugée plutôt élevée (23% si on prend en compte les six supports). Au total, pour la musique, pour les quatre supports objet de l'étude d'usage, 75 % des personnes ont jugé la rémunération plutôt faible ou raisonnable (77 % sur l'ensemble des six supports).

En ce qui concerne la vidéo, 15 % des personnes ont jugé la valeur de référence plutôt faible, près de 62 % ont jugé cette valeur plutôt raisonnable (61 % si on prend en compte les six supports) et 24 % l'ont jugée plutôt élevée. Au total, 76 % des personnes interrogées ont jugé la valeur de référence plutôt faible ou plutôt raisonnable.

S'agissant de l'image fixe, 12 % des personnes ont jugé la valeur de référence plutôt faible (14 % si on prend en compte les six supports) et 62% plutôt raisonnable. Ainsi, en moyenne, 72 % ou 73 % ont jugé la rémunération plutôt faible ou plutôt raisonnable (73 % si on prend en compte les six supports).

En ce qui concerne le texte, 20 % des personnes ont jugé la valeur plutôt faible (19 % si on prend en compte les six supports), 62 % ont jugé la rémunération plutôt raisonnable.

Monsieur Guez indique que si on effectue la moyenne de tous les contenus, 76 % des personnes consultées ont jugé les valeurs de référence plutôt faibles ou plutôt raisonnables (77 % si on prend en compte les six supports).

En conclusion, Monsieur Guez déclare que les valeurs de référence de 2012 sont toujours pertinentes. Cela prouve également, selon lui, que l'abattement de 85 % des ayants droit conservé par l'AFNUM fait double emploi avec les abattements au titre des valeurs d'usage relatives introduits par ailleurs par l'AFNUM.

Monsieur Guez propose ensuite de distribuer aux membres les propositions de barèmes du collège des ayants droit.

Madame Quérité (ADEIC) souhaite revenir sur l'étude qui a été menée par les ayants droit. Elle pense que cette étude est totalement déconnectée du montant de RCP réellement acquitté par les consommateurs.

Monsieur Rony (Copie France) indique que la question qui a été posée a du sens. Il rappelle que la copie privée est la faculté laissée au particulier d'avoir accès à une œuvre à moindre coût. Le prix payé sur le support représente la faculté qui est laissée au consommateur de réaliser un certain nombre de copies en fonction de la capacité du support.

Monsieur Combet (FFTélécoms) répond que la copie privée n'est pas payée à l'acte. Il s'agit d'un prix forfaitaire qui est acquitté par le consommateur. D'après lui, c'est donc sur ce montant-là que les consommateurs auraient dû être interrogés.

Monsieur Gérard (UNAF) est surpris des conclusions que tirent les ayants droit du questionnaire notamment quant aux barèmes de l'AFNUM. En effet, pour lui, des valeurs comme 0,50 cents ou 0,05 cents représentent, par nature, de faibles montants. Les réponses des utilisateurs sont donc biaisées. Il ajoute que selon cette logique, si les consommateurs avaient été interrogés sur les valeurs proposées par l'AFNUM, ils les auraient également jugées plutôt faibles ou raisonnables puisque les valeurs de référence proposées par l'AFNUM sont plus faibles. Monsieur Gérard considère ainsi que selon la logique des ayants droit, les valeurs de référence de l'AFNUM peuvent aussi être considérées comme pertinentes.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) admet que les résultats de l'étude auraient été meilleurs si elle avait porté sur les propositions de l'AFNUM. Cependant, il considère que les résultats de l'étude montrent que les valeurs de référence des ayants droit ne sont pas déraisonnables, contrairement à ce qui a pu être avancé par les autres collègues.

Madame Morabito (SECIMAVI) estime que la question n'a pas de sens et qu'il aurait été plus pertinent d'interroger les consommateurs sur les montants forfaitaires réellement acquittés sur les supports.

Le Président considère qu'il n'est pas possible d'avoir une discussion apaisée sur un document qui vient d'être distribué en séance. Il propose de revenir sur cette étude lors de la prochaine séance.

Monsieur Guez (Copie France) présente les propositions de barèmes du collège des ayants droit. Il indique que les barèmes ont été construits avec les valeurs de référence de 2012.

Ainsi, il indique qu'en pages 3 et 4 figurent les grandes lignes de la méthodologie des ayants

droit. Il déclare que la méthode a cependant été actualisée, car les sources de copies ne sont pas exactement les mêmes.

Monsieur Guez indique qu'ils ont utilisé un élément qu'ils ne connaissaient pas auparavant et qui est le lien entre la capacité du support et le volume des copies. Ainsi, les rémunérations pour les capacités supérieures et inférieures à la capacité moyenne ont été extrapolées à partir de la rémunération calculée pour la capacité moyenne. Monsieur Guez ajoute que le collège des ayants droit a pris en compte le poids de la RCP sur le prix de vente. Il indique qu'un plafonnement de la capacité a été pris en compte et est proposé pour certains supports, afin de tenir compte d'incertitudes sur la proportionnalité des volumes de copies privées avec la capacité du support au-delà de certaines capacités pour les supports concernés. Monsieur Guez précise qu'il n'y a pas de présentation pour les box et décodeurs à disque dur intégré dans la mesure où la Commission n'a pas reçu l'analyse des résultats des études CSA pour ce support par les industriels.

Monsieur Guez indique que la page 7 de son document reprend un tableau qui avait été présenté lors de la séance du 6 février dernier. Ce tableau donne les capacités moyennes des supports ainsi que la rémunération CSA selon la méthode de 2012, actualisée. Ces rémunérations ont ensuite été comparées aux barèmes actuels. Il en conclut que pour tous les supports, il existe une capacité théorique d'augmenter les barèmes en fonction des résultats des études d'usages.

Monsieur Guez déclare que le tableau de la page 8 fait référence au lien selon les classements effectués par CSA par rapport aux capacités des supports. Les ayants droit ont calculé les écarts entre les volumes de copies par rapport à la capacité moyenne et les volumes de copies par rapport aux petites ou aux grandes capacités. Il précise que pour les disques durs externes, il n'y a pas de cohérence, car s'agissant des petites capacités, il y a plus de copies que pour les moyennes. Sur tous les autres supports, Monsieur Guez déclare que les volumes de copies représentent 40 % pour les petites capacités par rapport à la moyenne, tandis que cela représente 140 % pour les grandes capacités. S'agissant des tablettes tactiles, les petites capacités représentent 75 % par rapport à la moyenne tandis que les grandes capacités représentent 130 % par rapport à la moyenne. Il indique que pour ce qui est des PC tablettes, les petites capacités représentent 61 % par rapport à la moyenne et 127 % pour les grandes capacités. Pour les smartphones, les petites capacités représentent 59 % par rapport à la moyenne tandis que les grandes capacités représentent 136 %. Monsieur Guez déclare que si on fait la moyenne de tous les supports (en excluant les disques durs externes) : en moyenne les petites capacités correspondent à un tiers de moins que les capacités moyennes et que les grandes correspondent à un tiers de plus.

Ainsi, il estime que le traitement linéaire pour les petites capacités n'est pas justifié, car les copies sur les petites capacités sont importantes.

Monsieur Guez indique que la page 10 concerne la proposition de barème pour les smartphones. Tout d'abord, on retrouve la rémunération calculée selon leur méthodologie 2012, actualisée. Il indique que le collège des ayants droit a construit une proposition de barème par tranche, assortie d'un plafond de 256 Go. Afin de voir s'ils sont cohérents avec les résultats des études d'usages, Monsieur Guez renvoie les membres au tableau intitulé « contrôle de cohérence de l'application du barème avec les résultats de l'étude CSA ». Ils ont

pris la part de marché en facturation à Copie France, la capacité du support telle que Copie France la connaît et ils ont appliqué la rémunération du barème qui est au-dessus. Il y a eu un contrôle de la cohérence de l'application du barème avec les résultats des études d'usages.

Monsieur Guez indique que la page 11 concerne les Média tablettes. Il indique qu'il s'agit également d'un barème par tranche, plafonné à 512 Go. Ainsi, pour les capacités moyennes, la proposition de RCP est de 12,90 €, 9,60 € pour les petites capacités et 15 € pour les grandes capacités. La page 12 concerne les PC tablettes. Concernant ces supports, il déclare que le collège des ayants droit a bâti un barème identique à celui des Media tablettes, mais qui ferait l'objet de modalités de répartition spécifiques pour la RCP appliquée car il y a beaucoup de textes copiés sur ces supports (et donc des usages différents par rapport aux Média tablettes justifiant une répartition différente de la RCP entre ayants droit).

Pour les disques durs externes, Monsieur Guez indique qu'il s'agit d'un barème par tranche, construit différemment par rapport aux autres supports en raison des incohérences qui ont été précisées précédemment. Il déclare que des abattements ont été mis en place allant de 13 % à 83 %. Par ailleurs, ils ont distingué selon les mémoires HDD et SSD (mémoires flash). La RCP relative aux capacités comprises entre 1 To à 2 To est en baisse par rapport à la RCP actuelle afin de prendre en compte le marché gris. Il déclare que la proposition est plafonnée à 3 To. Monsieur Guez souligne le fait qu'1 To équivaut à 1000 Go dans le cadre de leur présentation.

Madame Terrance (CSF) indique qu'à la page 3 de la présentation du collège des ayants droit, un lien entre leur proposition de barème et le résultat de l'étude de CSA sur le consentement à payer du consommateur est mis en avant. Or, elle considère que cette étude ne devrait pas autant influencer les travaux de la commission.

Le Président considère qu'il est en effet troublant que les ayants droit aient placé sur le même plan les études d'usages et la question sur le consentement à payer du consommateur. Il demande ce qu'il en aurait été si les résultats de cette dernière étude avaient été inversés. Il rappelle que la notion de consentement à payer n'existe pas dans la loi.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique cette étude leur a permis d'apprécier le niveau de valorisation d'une copie grâce aux montants des valeurs de référence. Il estime que cette étude rend objectifs les barèmes proposés par les ayants droit puisque le consommateur a jugé favorablement les valeurs de référence. Il se réfère également à la jurisprudence du Conseil d'État qui renvoie à la rencontre entre le consentement du consommateur et celui des titulaires de droit.

Monsieur Guez (Copie France) rappelle que le principal écart entre les propositions des ayants droit et celles de l'AFNUM est lié aux valeurs de référence. Le Conseil d'État a validé les valeurs de référence de 2012 et il considère qu'aujourd'hui, elles sont toujours d'actualité.

Madame Abramovicz (Copie France) déclare que la principale critique relative aux barèmes de 2012 consistait à dire qu'ils étaient trop élevés. D'après elle, cette étude démontre le contraire.

Madame Demerlé (AFNUM) s'étonne du fait que les barèmes soient en hausse pour les

tablettes tactiles alors que les résultats des études d'usages montrent une baisse des pratiques de copies.

Madame Rap Veber (Copie France) indique que la part de l'illicite a nettement diminué depuis 2011.

Monsieur Guez (Copie France) indique que la durée de détention, à l'exception des téléphones, pourrait au minimum être comprise entre 36 et 48 mois, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter de 50% ou de 100% la RCP calculée dans les propositions des ayants droit comme celles de l'AFNUM sur une durée de 24 mois seulement.

Monsieur Gasquy (AFNUM) rappelle que s'agissant des disques durs externes, les rapports Maugüé et Rogemont avaient mis l'accent sur l'impact du marché gris. Il estime que la proposition de barème des ayants droit ne permet pas de lutter contre le marché gris en ce qui concerne les disques durs externes.

Monsieur Guez (Copie France) indique qu'ils ont mis en place un plafonnement à 3 To. Cela revient à diviser par deux la RCP pour les disques durs de 4 To.

Monsieur Gasquy (AFNUM) observe que la proposition des ayants droit va dans le sens d'une hausse des barèmes.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que pour les disques durs d'1 To, qui constituent selon lui le cœur du marché actuel, la RCP passe de 20 € à 18 €. Par ailleurs, il ne pense pas que le marché gris puisse être traité uniquement au niveau de la RCP. Selon lui, la fraude ne doit pas être traitée en diminuant la RCP.

Monsieur Gasquy (AFNUM) estime que le poids de la RCP est très élevé puisque cela équivaut à 25 % du prix.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que les 25 % correspondent à la possibilité de copies privées (avérées) permises par ce support.

Monsieur Gasquy (AFNUM) indique que dans les pays où la RCP est inférieure, il n'y a pas de problème de marché gris (Allemagne, Espagne, Autriche...). Il conteste également les prix de vente moyens prix en compte par les ayants droit. En effet, durant la séance, il s'est connecté sur le site d'Amazon et a relevé que des disques durs externes de 4 To sont en vente pour 99 €.

Le Président indique qu'il est preneur d'éléments de comparaison internationale s'ils sont accessibles.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) considère que l'évasion d'assiette (« marché gris ») constatée sur le marché du disque dur externe relève d'une fraude organisée qui concerne principalement un acteur. Et il estime que les autres acteurs font de la sous-déclaration. Il réitère son sentiment selon lequel abaisser le niveau de la RCP pour lutter contre ce phénomène n'est pas un levier acceptable.

Monsieur Gasquy (AFNUM) demande si cela justifie de sacrifier les disques durs externes.

Madame Demerlé (AFNUM) souligne par ailleurs un problème similaire avec l'entrée sur le territoire français de matériels non conforme à la réglementation française, et cela sans aucune difficulté malgré la sensibilisation des services de l'Etat (Douanes, DGCCRF) sur ce point.

Le Président propose de poursuivre la discussion sur ce point lors de la prochaine séance et de passer au point 3 de l'ordre du jour.

3) Réflexion sur la méthode à adopter en vue de l'adoption du barème définitif aux NPVR

Monsieur Van der Puyl (Copie France) informe les membres qu'il a échangé avec la société Molotov sur la possibilité d'obtenir des données d'usage. Il indique que les représentants de Molotov sont d'accord pour transmettre certaines données, sous réserve que la confidentialité de celles-ci soit respectée. Toutefois, cela ne remet pas en cause, selon lui, la possibilité de lancer une étude, en parallèle. Il précise cependant qu'il n'y a pas de panel constitué au sein de l'étude « quatre écrans » menée par Médiamétrie et évoquée lors de la précédente séance. Il propose de distribuer un projet de questionnaire. Il déclare que les questions « filtres » qui apparaissent en début de questionnaire visent à distinguer entre utilisateurs payants et gratuits, et pour ces derniers à n'interroger que les personnes qui ont déjà demandé à réaliser un enregistrement.

Monsieur Combot (FFTélécoms) demande si Molotov serait d'accord pour donner sa base d'utilisateurs.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) répond que dans la mesure où Molotov revendique trois millions d'utilisateurs, il ne devrait pas être trop difficile selon lui de constituer un panel représentatif.

Le Président remercie Monsieur Van der Puyl et indique que le projet de questionnaire sera examiné et débattu lors de la prochaine séance.

4) Questions diverses

Le secrétariat informe les membres que le marché public concernant les clés USB et cartes mémoires a été publié le 16 mars. Il indique que la date limite pour le dépôt des offres est le 6 avril 2018.

Monsieur Combot (FFTélécoms) demande si l'arrêté de nomination des deux organisations a été signé.

Madame Rubin (représentante du ministre en charge de l'économie) répond qu'il devrait être signé dans les prochains jours.

Madame Morabito (SECIMAVI) demande si le Président a obtenu des nouvelles de la

FEVAD et renouvelle la candidature du Syndicat des Grossistes Informatiques (SGI) si jamais la place de la FEVAD venait à se trouver vacante.

Le Président répond que, pour le moment, aucune réponse n'a été transmise par le président de la FEVAD au courrier qu'il lui a adressé.

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres de la commission et lève la séance.

À Paris, le

Le Président